

ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 4 296 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24757

Gouvernement du Québec

Décret 1671-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Donnacona relativement à l'approbation des plans et devis de la reconstruction d'une partie d'un barrage

ATTENDU QUE la Société Hydro-Donnacona soumet pour approbation les plans et devis du projet de reconstruction d'une partie d'un barrage pour y aménager une centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Jacques-Cartier en front du lot 80, Paroisse des Écuireux et en front du lot 64, Paroisse de Cap-Santé, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE les droits hydrauliques et les terrains occupés par le barrage ou affectés par le refoulement des eaux font partie du domaine privé et ont été acquis par la demanderesse;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement général », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
2. Un plan intitulé « Proposition d'aménagement », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
3. Un plan intitulé « Coupes longitudinales et coupes », daté du 6 octobre 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;
4. Un devis intitulé « Centrale hydroélectrique Donnacona — Devis général », daté d'avril 1995, signé et scellé par monsieur Claude Beaulieu, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 7 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24754

Gouvernement du Québec

Décret 1672-95, du 20 décembre 1995

CONCERNANT la requête de la Municipalité du village de Grenville relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Grenville soumet pour approbation les plans et devis du rehaussement d'un barrage qu'elle projette d'effectuer pour augmenter sa réserve d'eau potable;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur une partie des lots 8, 9 et 10, rang IV, Canton de Grenville, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains occupés par ce barrage ou affectés par son refoulement font partie du domaine privé, sur lesquels la demanderesse détient des titres de propriété ou des droits de servitude;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants: